



CONTRAT D'ADHESION AU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT DES FACTURES D'ORDURES MENAGERES

Entre :

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Et

La Communauté de communes Argonne-Meuse, représentée par son Président, Monsieur Sébastien JADOUL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° D-2017-044 du 17 mars 2017, décidant la mise en place des paiements par prélèvement automatique des factures d'ordures ménagères.

Il est convenu de qui suit :

Article 1 : Dispositions Générales

Les usagers peuvent régler leur facture :

- en numéraire (pour les factures inférieures à 300 €) et par carte bancaire au guichet du Centre des Finances Publiques de Verdun ;
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, à envoyer au Centre des Finances Publiques de Verdun ;
- par prélèvement automatique à l'échéance ou par mensualisation.

Article 2 : Adhésion – Type de prélèvement automatique

Les redevables doivent opter :

- soit pour le prélèvement automatique à l'échéance,
- soit pour le prélèvement mensuel.

L'adhésion s'effectue par le renvoi à la Communauté de communes, de ce contrat et du mandat de prélèvement SEPA, renseignés et signés.

La demande de mensualisation sera prise en compte l'année suivante. Néanmoins, la Communauté de communes se réserve le droit de prendre en compte des nouvelles mesures en cours d'année.

Article 3 : Montant du prélèvement – Avis d'échéance

Pour le prélèvement automatique à l'échéance, le montant prélevé correspond à celui de chaque facture. Vous serez prélevé de la somme correspondante à votre facture automatiquement sur votre compte bancaire ou postal à la date indiquée sur la facture.

Pour le prélèvement automatique mensuel :

- le prélèvement sera égal à 1/10^{ème} du forfait la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Vous recevrez au minimum 14 jours avant le 1^{er} prélèvement, un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 10 prélèvements qui seront effectués sur votre compte le 15 de chaque mois, de mai (année N) à février (année N+1).

Article 4 : Régularisation annuelle des paiements mensuels

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme de la totalité des prélèvements effectués (facturation éventuelle de levées supplémentaires), le solde pourra être prélevé sur votre compte le 15 février de l'année N+1.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme de la totalité des prélèvements opérés, l'excédent vous sera remboursé par virement.

Article 5 : Changement de compte bancaire

Si vous changez de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de centre de chèques postaux, vous devez vous procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA au nom de la Communauté de communes, le remplir et le retourner accompagné d'un RIB au moins 30 jours avant la date de prélèvement.

Article 6 : Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse **doit avertir sans délai** les services de la communauté de communes.

Article 7 : Renouvellement du contrat de prélèvement

Sauf avis contraire de votre part, le contrat de prélèvement automatique, à l'échéance ou mensuel, est automatiquement reconduit chaque année. Vous ne devrez établir une nouvelle demande uniquement si le prélèvement a été supprimé et vous souhaitez à nouveau en bénéficier.

Article 8 : Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs au cours d'une même année.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat de prélèvement automatique (à l'échéance ou mensuel) vous devez informer la Communauté de communes par courrier simple, 30 jours avant la date du prélèvement.

Article 9 : Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur votre compte, il ne sera pas représenté. Un appel à régularisation vous sera adressé pour règlement du montant de la facture initiale et des frais de rejet bancaire. La régularisation interviendra par chèque bancaire ou règlement en espèces. En cas de deux rejets successifs, vous serez automatiquement exclu du système des prélèvements bancaires.

Article 10 : Renseignements, réclamations et recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de la redevance ordures ménagères est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Argonne-Meuse, 16 rue Thiers, 55120 Clermont-en-Argonne.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Argonne-Meuse, 16 rue Thiers, 55120 Clermont-en-Argonne. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Je souhaite opter pour :	
Un prélèvement à l'échéance <input style="width: 40px; height: 30px; margin: 10px auto;" type="checkbox"/>	Un prélèvement mensuel <input style="width: 40px; height: 30px; margin: 10px auto;" type="checkbox"/>

Bon pour accord
 A....., le
 (signature obligatoire du redevable)

Le Président de la Communauté de Communes,
 A....., le

